KF/KP/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1854/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 05/07/2018

Affaire :

Monsieur BLE Théodore

Contre

La Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI

DECISION :

Contradictoire

Déclare la demande en paiement de dommages et intérêts de Monsieur BLE Théodore irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités délictuelle et contractuelle ;

Déclare recevable l'action de Monsieur BLE Théodore portant sur la demande en répétition de l'indu ;

L'y dit bien fondée;

En conséquence, condamne la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI à restituer à Monsieur BLE Théodore la somme de vingt mille six cent trente-sept (20.637) francs CFA indûment perçue ;

Condamne la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN Hélène épouse DJINPHIE, Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BLE Théodore, né le 27/12/1973 à Tiassale, Propriétaire immobilier, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon Niangon-base CIE, tel : 55 92 03 03 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

La Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI, Société Anonyme au capital social de 4.500.000.000 F CFA, dont le siège à Abidjan-Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1843 Abidjan 01, Tél. : 21.23.33.00, Fax. : 21.23.35.88 ;

Défenderesse représentée par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats ;

D'autre part ;

Enrôlée le 16 mai 2018 pour l'audience du 22 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24 mai 2018 pour comparution des parties

A cette date, l'affaire a été renvoyée successivement au 31 mai 2018, 07 et 17 juin 2018 pour divers motifs ;

A cette dernière date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 14 mai 2018, Monsieur BLE Théodore a servi assignation à la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 mai 2018 à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que le paiement de la somme de vingt mille six cent trente-sept (20.637) francs CFA ne repose sur aucun fondement légal ;
- Dire et juger que cette action lui cause un préjudice moral et financier ;
- En conséquence condamner la SODECI à lui restituer la somme de vingt mille six cent trente-sept (20.637) francs CFA sous astreinte comminatoire de quinze mille (15.000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision et cinquante mille (50.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamner la SODECI aux dépens de l'instance ;

Monsieur BLE Théodore expose qu'il a sollicité les services de la SODECI aux fins de procéder à la pose d'un compteur d'eau pour la construction d'une nouvelle bâtisse;

Il ajoute que devant faire face à des difficultés financières, il a dû interrompre les travaux de construction en cours et par voie de conséquence sa consommation d'eau ;

Toutefois, poursuit-il, il a été fort surpris de voir la SODECI procéder à l'enlèvement de son compteur, au motif que ledit

compteur ne tournait plus, et de surcroit lui servir une facture d'un montant de vingt mille six cent trente-sept (20.637) francs CFA correspondant à son ancien index alors qu'il n'a pas consommé d'eau en raison de l'arrêt de son chantier ;

Il précise qu'en dépit de ses explications, la SODECI a exigé le règlement de la facture litigieuse ;

Aussi, pour assurer la sauvegarde de ses droits, il a fait dresser un procès-verbal de constat signifié à la défenderesse et lui a offert un règlement amiable du présent litige par courrier du 19 mars 2018 ; Lequel est resté sans suite ;

Estimant que cette facturation fantaisiste ne se justifie pas, il sollicite la répétition de cette somme indument perçue par la SODECI, sur le fondement des articles 1235 et 1376 du code civil ;

Par ailleurs, il allègue que la SODECI, en agissant ainsi, a commis une faute contractuelle qui lui a causé un préjudice financier et moral évalué à la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA dont il sollicite la réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Il fait savoir qu'il s'est acquitté de toutes les factures présentées par la SODECI comme l'atteste les quittances produites ;

En réaction, la SODECI soulève une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle et au rejet de la demande en répétition de l'indu ;

En effet, elle affirme que les parties au présent litige étant liées par un contrat d'abonnement, le demandeur ne pouvait fonder son action en paiement de dommages et intérêts que sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle de l'article 1382 du code civil ;

Réagissant à la demande en répétition de l'indu, la SODECI conclut au rejet de cette demande, au motif que le paiement de la somme de vingt mille six cent trente-sept (20.637) francs CFA était dû au titre de la consommation d'eau du demandeur pour la période allant d'avril à juin 2017 ;

En outre, elle précise qu'elle a dû procéder au changement du compteur de Monsieur BLE Théodore car elle s'est rendue compte que celui-ci ne fonctionnait plus depuis le mois de juin 2017 et lui a adressé à une facturation correspondante qu'il a réglée le 04 septembre 2017 ;

Elle argue également que le demandeur ne s'est pas acquitté de

sa facture d'eau pour le trimestre allant de janvier à Mars 2017 ;

Pour finir, elle souligne que la demande en paiement de dommages et intérêts ne saurait excéder la demande principale en violation de l'article 32 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SODECI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, les prétentions du demandeur n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action en paiement de dommages et intérêts

La SODECI soulève l'irrecevabilité de l'action en paiement de dommages et intérêts de Monsieur BLE Théodore pour violation de la règle du non-cumul des deux ordres de responsabilités délictuelle et contractuelle ;

Elle fait valoir que le demandeur sollicite la réparation des préjudices subis sur le fondement de l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité délictuelle, alors même que les parties sont liées par un contrat d'abonnement comme il l'admet dans ses écritures ;

Or, il est de principe que les dispositions de l'article 1382 du code civil sont sans application dès lors que l'obligation dont

l'inexécution est alléguée trouve son origine dans un contrat ;

Il ressort de l'analyse des faits et des prétentions du demandeur que la faute reprochée à la défenderesse est d'avoir établi une facture purement fantaisiste d'un montant de 20.637 F CFA correspondant à une période où les travaux de construction, nécessitant la fourniture d'eau , étaient à l'arrêt ;

Il est établi que cette faute résulte de la violation des obligations contractuelles à la charge de la SODECI à l'égard de ses usagers, lesquelles consistent en l'établissement d'une facturation conforme à la consommation réelle du client ;

Il s'ensuit que la responsabilité de la défenderesse ne pouvait être recherchée que sur le fondement des dispositions du contrat d'abonnement conclu entre Monsieur BLE Théodore et la SODECI, donc sur les dispositions de l'article 1147 et suivants du code civil et non les dispositions de l'article 1382 du code civil invoquées par le demandeur au soutien de son action ;

Dès lors, il est impossible, sans violer le principe du non cumul de responsabilité d'invoquer la responsabilité délictuelle alors qu'il s'agit d'une responsabilité contractuelle et inversement ;

La conséquence de cette violation manifeste de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités est qu'elle place le juge dans l'absolue incapacité d'opérer un choix en lieu et place du plaideur, si bien que ce plaideur est sanctionné par l'irrecevabilité de son action ;

Il convient en conséquence de ce qui précède, de dire la demande en paiement de dommages et intérêts de Monsieur BLE Théodore irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Sur la recevabilité de la demande en répétition de l'indu

L'action portant sur la demande en répétition de Monsieur BLE Théodore a été régulièrement introduite.

Il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en répétition de l'indu

Le demandeur sollicite, sur le fondement des articles 1235 et 1376 du code civil, le remboursement par la SODECI de la somme de 20.637 F CFA, l'une correspondant selon lui, à aucune

consommation étant donné que les travaux de construction ont été interrompus à cette période ;

Aux termes de l'article 1235 alinéa 1 du code civil dispose : « *Tout payement suppose une dette : ce qui a été payé dans être dû est sujet à répétition* ».

En outre, l'article 1376 du même code prévoit que : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

Il ressort de l'analyse combinée de ces textes que ce qui n'est pas dû ou a été indument perçu doit faire l'objet de restitution ;

Il est constant au regard de l'examen des pièces du dossier que la SODECI a, par avis du 21 juillet 2017, constaté une anomalie sur le compteur de Monsieur BLE Théodore et procédé à son changement ;

Il n'est pas contesté que suite à cet état de fait , celle-ci a adressé à ce dernier une facture d'un montant de 20.637 francs CFA correspondant à la période d'avril à juin 2017, montant déduit sur la base de la moyenne des consommations précédentes, dont le demandeur s'est acquitté ;

Or, il est acquis de l'examen de cette facture que l'ancien index et le nouvel index sont identiques, notamment de 317 cubage, de sorte qu'il y a lieu d'en déduire qu'il n'y a pas eu de consommation d'eau de la part du demandeur pendant la période incriminée ;

Il s'ensuit qu'au moment où Monsieur BLE Théodore effectuait ce paiement, il n'était débiteur vis-à-vis de la SODECI d'une quelconque consommation d'eau, de sorte que ce paiement, reçu sciemment par la SODECI sans être dû, était dépourvu de toute cause en raison de l'inexistence de la dette ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la somme de 20.637 F CFA payée par ce dernier n'était pas due à cette société, et que la SODECI doit restituer ledit montant à Monsieur BLE Théodore qui a effectué ce paiement en l'absence d'une dette ;

En conséquence, il échet de condamner la SODECI à restituer le montant de vingt mille six cent trente-sept (20.637) francs CFA à Monsieur BLE Théodore, conformément aux dispositions des articles 1235 et 1376 du code civil ;

Sur les dépens

La Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI succombe ; Il y a eu lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la demande en paiement de dommages et intérêts de Monsieur BLE Théodore irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités délictuelle et contractuelle ;

Déclare recevable l'action de Monsieur BLE Théodore portant sur la demande en répétition de l'indu ;

L'y dit bien fondée;

En conséquence, condamne la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI à restituer à Monsieur BLE Théodore la somme de vingt mille six cent trente-sept (20.637) francs CFA indûment perçue ;

Condamne la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

18000

République de Côte d'Ivoire – Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme – TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN – LE PRESIDENT

N° 00282738

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord. 468/24
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre